Lecture de jurisprudence

1. Propagande

Conseil d'État

N° 462592

ECLI:FR:CECHS:2022:462592.20221213

Inédit au recueil Lebon

5ème chambre

Mme Flavie Le Tallec, rapporteur

M. Florian Roussel, rapporteur public

Lecture du mardi 13 décembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Mme I... C... veuve A... et M. D... F... ont demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 20 et 27 juin 2021 en vue de l'élection des conseillers départementaux du canton de Saint-Jean-de-Monts (Vendée).

Par un jugement n° 2107371 du 24 février 2022, le tribunal administratif de Nantes a rejeté la protestation de Mme A... et de M. F....

Par une requête et un nouveau mémoire enregistrées les 23 et 28 mars 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme A... et de M. F... demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) de faire droit à leur protestation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Flavie Le Tallec, maître des requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de M. Florian Roussel, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 27 juin 2021 dans le canton de Saint-Jean-de-Monts (Vendée), le binôme formé par Mme J... et M. H..., qui a obtenu 5 416 voix, soit 51,74 % des suffrages exprimés, a été proclamé élu. Le binôme formé par Mme A... et M. F... a obtenu 5 052 voix, soit 48,26 % des suffrages exprimés. Mme A... et M. F... demandent au Conseil d'Etat d'annuler le jugement par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur protestation.

Sur le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral :

3. Aux termes de l'article L. 49 du code électoral : " A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de ; / (...) 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; / (...). "

4. En premier lieu, il ressort de l'instruction que le samedi matin précédant le scrutin, Mme J..., M. H... et leurs suppléants ont publié depuis leurs pages du réseau social " Facebook " un message accompagné de plusieurs photos, diffusé la veille sur la page " Facebook " de leur binôme et faisant part de la fin de leur campagne officielle. La diffusion de ce message qui n'introduisait aucun élément nouveau dans le débat électoral, et dont au demeurant il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait eu une audience significative, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Il en va de même du message diffusé le 27 juin 2021 par Madame J... sur son compte " Facebook ", appelant à aller voter et rappelant le rôle du département, qui ne comportait aucun caractère de propagande électorale.

5. En deuxième lieu, si les requérants font valoir que Mme G... a diffusé la veille du scrutin sur son compte " Facebook " un message indiquant son intention de voter en faveur de la liste conduite par M. H... et Mme J..., ils n'apportent aucune précision sur l'ampleur de la diffusion de ce message, qui n'apportait par ailleurs aucun élément nouveau de polémique électorale.

Sur le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 48-2 du code électoral :

6. Aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : " Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale ".

7. Les requérants soutiennent que deux tracts ont été largement diffusés le jeudi et le vendredi précédant le second tour, prêtant pour l'un à M. F... l'intention de fermer la caserne des pompiers implantée sur le territoire de la commune de Barbâtre dont il est le maire, et faisant état pour l'autre du soutien de M. F... au projet de rendre payant l'accès au pont de Noirmoutier et au passage du Gois. Toutefois, il résulte de l'instruction, d'une part que ces tracts dont la diffusion a commencé le mercredi précédant le scrutin n'apportaient pas d'élément nouveau de polémique électorale, d'autre part en tout état de cause que Mme A... et M. F... ont pu y répondre utilement par la diffusion dès le jeudi 24 juin d'un document intitulé " Stop aux mensonges et à la calomnie ". Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 48-2 du code électoral ne peut être qu'écarté.

Sur les autres griefs :

8. En premier lieu, la seule mention, dans certains documents de propagande électorale de Mme J... et M. H..., de l'âge de Mme A... et M. F..., ne peut être regardée comme une manoeuvre de nature à altérer le scrutin, ainsi que l'a jugé à bon droit le tribunal administratif en motivant suffisamment son jugement sur ce point.

9. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction qu'un tract intitulé " ce sont ceux qui nous connaissent qui en parlent le mieux " diffusé par Mme J... et M. H... faisait notamment mention de propos élogieux, non datés, de M. K..., sénateur de la Vendée, à l'égard de M. H.... S'il est soutenu que la reproduction de ces propos tenus plusieurs années auparavant a constitué une manoeuvre destinée à créer une confusion dans l'esprit des électeurs, il résulte de l'instruction que le soutien apporté par M. K... à la liste adverse de Mme A... et M. F... avait fait l'objet d'un article dans la presse locale au mois de mai et qu'il était mentionné sur des tracts en faveur de ces derniers, ayant fait l'objet d'une large diffusion. Cette circonstance n'a dès lors pas été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à altérer la sincérité du scrutin.

10. En troisième lieu, si les requérants font valoir que M. H... a publié sur son compte " Facebook " un message public comportant plusieurs photographies le faisant apparaître, dans l'exercice de ses fonctions de maire, en présence de Mme E..., sénatrice de la Vendée, accompagné de la mention " merci à Annick E... pour son soutien permanent et sans faille à [son] action ", il ne résulte ni de l'instruction ni des écritures des requérants que ce message, au demeurant non daté, aurait reçu une ample diffusion. Par suite, le grief tiré de ce que cette circonstance aurait altéré la sincérité du scrutin ne peut qu'être écarté.

11. En quatrième lieu, si les requérants soutiennent que le binôme élu a délibérément entretenu une confusion entre ses instruments de propagande et la communication institutionnelle officielle d'une commune du canton, la simple publication sur la page " Facebook " du compte de M. H... et Mme J... d'une photographie faisant apparaître leur tract de campagne sur le bulletin municipal de la commune de Notre-Dame-de-Riez, qui apparaît ainsi en arrière-plan, ne saurait établir une manoeuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme A... et M. F... doit être rejetée.

13. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. H... et Mme J... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

--------------

Article 1er : La requête de Mme A... et de M. F... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. H... et Mme J... présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme I... C... veuve A..., première requérante dénommée et à M. B... H..., premier défendeur dénommé.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Délibéré à l'issue de la séance du 10 novembre 2022 où siégeaient : M. Jean-Philippe Mochon, président de chambre, présidant ; Mme Fabienne Lambolez, conseillère d'Etat et Mme Flavie Le Tallec, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteure.

Rendu le 13 décembre 2022.

Le président :

Signé : M. Jean-Philippe Mochon

La rapporteure :

Signé : Mme Flavie Le Tallec

La secrétaire :

Signé : Mme Anne-Lise Calvaire

1. Compte de campagne

**Conseil d'État**  
  
**N° 465262**  
**ECLI:FR:CECHS:2022:465262.20221206**  
Inédit au recueil Lebon  
**3ème chambre**  
M. Mathieu Le Coq, rapporteur  
M. Thomas Pez-Lavergne, rapporteur public  
  
  
**Lecture du mardi 6 décembre 2022**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :  
  
La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), sur le fondement de l'article L. 52-15 du code électoral, a saisi le tribunal administratif de Toulon de sa décision du 2 mars 2022 constatant l'absence de dépôt du compte de campagne du binôme constitué de M. C... A... et Mme B... D..., candidats élus lors des élections départementales qui se sont déroulées les 20 et 27 juin 2021 dans la circonscription de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (Var). Par un jugement n° 2200655 du 24 mai 2022, le tribunal administratif de Toulon a, en premier lieu, jugé que la CNCCFP avait à bon droit constaté l'absence de dépôt du compte de campagne du binôme, en deuxième lieu, déclaré M. A... et Mme D... inéligibles à tous mandats pour une durée de dix-huit mois, en troisième lieu, les a déclarés démissionnaires d'office de leur mandat de conseiller départemental de la circonscription de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et, enfin, rejeté leurs conclusions tendant au remboursement des dépenses électorales dû par l'Etat.   
  
Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 24 juin et 2 septembre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A... et Mme D... demandent au Conseil d'Etat :  
  
1°) d'annuler ce jugement ;  
  
2°) de faire droit à leurs conclusions d'appel.  
  
  
Vu les autres pièces du dossier ;  
  
Vu :   
- le code électoral ;  
- le code des relations entre le public et l'administration ;  
- la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 ;  
- le code de justice administrative ;  
  
  
Après avoir entendu en séance publique :  
  
- le rapport de M. Mathieu Le Coq, maître des requêtes,   
  
- les conclusions de M. Thomas Pez-Lavergne, rapporteur public ;  
  
  
  
Considérant ce qui suit :   
  
1. Aux termes de l'article L. 52-15 du code électoral : " (...) Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection (...) ".  
  
2. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a constaté, par une décision du 2 mars 2022, l'absence de dépôt du compte de campagne du binôme constitué de M. C... A... et Mme B... D.... Ces derniers relèvent appel du jugement du 24 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulon, saisi par la commission, a jugé que c'est à bon droit qu'elle avait constaté l'absence de dépôt du compte de campagne du binôme et les a déclarés démissionnaires d'office de leur mandat de conseiller départemental de la circonscription de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et inéligibles à tous mandats pour une durée de dix-huit mois.  
  
3. En vertu de l'article L. 52-12 du code électoral, chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques et de le déposer à la CNCCFP au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. L'article 11 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report de mars à juin 2021 du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique a reporté la date limite fixée par ces dispositions au 17 septembre 2021 à 18 heures. Il résulte de ces dispositions que le manquement à l'obligation de déposer un compte de campagne est constitué à la date à laquelle expire le délai imparti au candidat pour procéder à ce dépôt, lequel est impératif et ne peut être prorogé. Aux termes de l'article L. 118-3 du code électoral : " Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible : / 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ; / (...) / L'inéligibilité mentionnée au présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. (...) ".  
  
4. En application des dispositions précitées de l'article L. 118-3 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi du 2 décembre 2019, en dehors des cas de fraude, le juge de l'élection ne peut prononcer l'inéligibilité d'un candidat sur le fondement de ces dispositions que s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales. Il lui incombe à cet effet de prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce et d'apprécier s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales et s'il présente un caractère délibéré. L'obligation de déposer un compte de campagne est une formalité substantielle dont l'omission constitue un manquement d'une particulière gravité, hormis le cas où le mandataire financier atteste de l'absence de toute recette et dépense.  
  
5. En premier lieu, les appelants, qui affirment avoir envoyé de bonne foi leur compte de campagne à la préfecture du Var, suivant de manière erronée l'ancienne rédaction de l'article L. 52-12 du code électoral, ne soutiennent pas qu'ils auraient répondu à la mise en demeure que la CNCCFP leur a adressée le 14 octobre 2021, laquelle leur rappelait clairement l'obligation de transmission du compte à cette commission. En outre, les appelants ne produisent, pas davantage en appel qu'en première instance, d'élément permettant d'attester de manière probante l'existence d'un envoi de leur compte à la préfecture, avant ou après le 17 septembre 2021 et ils ne peuvent, en tout état de cause, utilement invoquer les dispositions de l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui ne sont applicables qu'aux demandes adressées à l'administration, pour soutenir qu'il incombait aux services préfectoraux de transmettre leur compte de campagne à la CNCCFP. Enfin, en tout état de cause, les pièces que M. A... et Mme D... produisent en appel, à savoir une des annexes exigées d'un compte de campagne, non revêtue de la signature de l'expert-comptable, dont l'attestation de leur mandataire financier ne saurait tenir lieu, ne sauraient être regardées comme un compte de campagne au sens de l'article L. 52-12 du code électoral.   
  
6. En deuxième lieu, M. A... et Mme D... n'ayant pas déposé de compte de campagne à la CNCCFP, ils n'ont pas droit au remboursement forfaitaire fixé à l'article L. 52-11-1 du code électoral.  
  
7. En troisième lieu, l'absence de dépôt par M. A... et Mme D..., qui ont obtenu 57,45 % des suffrages exprimés à l'issue du second tour, du compte de campagne exigé par les dispositions précitées du code électoral, constitue un manquement délibéré d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, justifiant le prononcé d'une inéligibilité d'une durée de dix-huit mois et qu'ils soient, par suite, déclarés démissionnaires d'office de leur mandat de conseiller départemental de la circonscription de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.  
  
8. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation du jugement attaqué.  
  
  
  
D E C I D E :  
--------------  
  
  
Article 1er : La requête de M. A... et de Mme D... est rejetée.   
Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. C... A..., à Mme B... D..., à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.  
Délibéré à l'issue de la séance du 10 novembre 2022 où siégeaient : M. Christian Fournier, conseiller d'Etat, présidant ; M. Stéphane Verclytte, conseiller d'Etat et M. Mathieu Le Coq, maître des requêtes-rapporteur.   
  
Rendu le 6 décembre 2022.  
  
Le président :   
Signé : M. Christian Fournier  
Le rapporteur :  
Signé : M. Mathieu Le Coq  
La secrétaire :  
Signé : Mme Nathalie Martinez-Casanova

**Conseil d'État**  
  
**N° 464514**  
**ECLI:FR:CECHS:2022:464514.20221209**  
Inédit au recueil Lebon  
**2ème chambre**  
M. Alexandre Trémolière, rapporteur  
M. Clément Malverti, rapporteur public  
SCP PIWNICA, MOLINIE, avocats  
**Lecture du vendredi 9 décembre 2022**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :  
  
La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a saisi le tribunal administratif de Pau, en application de l'article L. 52-15 du code électoral, sur le fondement de sa décision du 19 janvier 2022 par laquelle elle a constaté le dépôt tardif du compte de campagne de M. A... D... et de Mme B... C..., candidats aux élections départementales qui se sont tenues les 20 et 27 juin 2021 dans le canton de Lectoure-Lomagne (Gers).  
  
Par un jugement n° 2200188 du 28 avril 2022, le tribunal administratif de Pau a jugé que la CNCCFP avait rejeté à bon droit le compte de campagne de M. D... et Mme C..., les a déclarés inéligibles à toutes les élections pour une durée de six mois à compter de la date de notification du jugement et les a déclarés démissionnaires d'office de leur mandat de conseiller départemental.  
  
Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 30 mai et 27 juin 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. D... et Mme C... demandent au Conseil d'Etat :  
  
1°) d'annuler ce jugement ;  
  
2°) de faire droit à leurs conclusions de première instance tendant à ce qu'ils ne soient pas déclarés inéligibles ;  
  
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.  
  
Vu les autres pièces du dossier ;  
  
Vu :   
- le code électoral ;  
- la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 ;  
- le code de justice administrative ;  
  
  
Après avoir entendu en séance publique :  
  
- le rapport de M. Alexandre Trémolière, maître des requêtes en service extraordinaire,  
  
- les conclusions de M. Clément Malverti, rapporteur public,  
  
La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de M. D... et de Mme C... ;   
  
Considérant ce qui suit :   
  
1. Il résulte de l'instruction que, par une décision du 19 janvier 2022, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a constaté le dépôt hors délai du compte de campagne de M. D... et Mme C..., candidats aux élections départementales qui se sont déroulées les 20 et 27 juin 2021 dans le canton de Lectoure-Lomagne, et à l'issue desquelles ils ont été proclamés élus. Saisi par cette commission en application de l'article L. 52-15 du code électoral, le tribunal administratif de Pau a, par un jugement du 28 avril 2022, dont M. D... et Mme C... font appel, jugé que la CNCCFP avait rejeté à bon droit leur compte de campagne et les a déclarés inéligibles pour une durée de six mois et démissionnaires d'office de leurs mandats de conseillers départementaux. Au regard du moyen soulevé par les requérants, leur appel doit être regardé comme dirigé contre les seuls articles 2 et 3 de ce jugement.  
  
2. Aux termes de l'article 52-12 du code électoral : " I.- Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques (...). / II.- Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes, notamment d'une copie des contrats de prêts conclus en application de l'article L. 52-7-1 du présent code, ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. ". En vertu de l'article 11 de la loi du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, la date limite mentionnée au II de l'article L. 52-12 précité était fixée, pour les élections départementales organisées les 20 et 27 juin 2021, au 17 septembre 2021 à 18 heures.   
  
3. Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral : " Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection. ". Selon l'article L. 118-3 du même code : " Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible : / 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 (...). / L'inéligibilité mentionnée au présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. / En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité s'applique aux deux candidats du binôme. / Si le juge de l'élection a prononcé l'inéligibilité d'un candidat ou des membres d'un binôme proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, déclare le candidat ou les membres du binôme démissionnaires d'office ".  
  
4. En application des dispositions précitées de l'article L. 118-3 du code électoral, en dehors des cas de fraude, le juge de l'élection ne peut prononcer l'inéligibilité d'un candidat sur le fondement de ces dispositions que s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales. Il lui incombe à cet effet de prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce et d'apprécier s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales et s'il présente un caractère délibéré.  
  
5. Il résulte de l'instruction que M. D... et Mme C... n'ont déposé leur compte de campagne à la CNCCFP que le 2 novembre 2021, soit plus de six semaines après l'expiration du délai fixé par l'article 11 de la loi précitée du 22 février 2021. S'ils invoquent diverses circonstances tenant à des difficultés personnelles, aux charges liées à l'exercice de leurs mandats municipaux et à la campagne pour les élections municipales qui ont eu lieu à Lectoure les 3 et 10 octobre 2021, ni ces circonstances, ni le fait qu'ils aient régularisé leur situation après avoir reçu une mise en demeure, ni le montant limité des dépenses et des recettes en cause et l'absence d'autre irrégularité ne permettent, dans les circonstances de l'espèce, de ne pas retenir un manquement caractérisé et d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales. Dès lors, M. D... et Mme C... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Pau les a déclarés inéligibles pour une durée de six mois et les a, en conséquence, déclarés démissionnaires d'office de leur mandat de conseiller départemental du Gers.   
6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.   
  
D E C I D E :  
--------------  
Article 1er : La requête de M. D... et de Mme C... est rejetée.  
Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A... D..., à Mme B... C..., à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

**Conseil d'État**  
  
**N° 463524**  
**ECLI:FR:CECHS:2022:463524.20221207**  
Inédit au recueil Lebon  
**10ème chambre**  
M. Philippe Bachschmidt , rapporteur  
Mme Esther de Moustier, rapporteur public  
  
  
**Lecture du mercredi 7 décembre 2022**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :  
  
La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le tribunal administratif de Caen, en application de l'article L. 52-15 du code électoral, de sa décision du 26 janvier 2022 par laquelle elle a rejeté le compte de campagne de M. D... E... et Mme B... C..., candidats au premier tour des élections départementales, en date du 20 juin 2021, dans le canton de Granville (Manche).  
  
Par un jugement n° 2200250 du 1er avril 2022, le tribunal administratif de Caen a jugé que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avait rejeté à bon droit le compte de campagne de M. E... et Mme C... et les a déclarés inéligibles pour une durée de trois mois.  
  
Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 26 avril et le 19 juillet 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. E... et Mme C... demandent au Conseil d'Etat :  
  
1°) d'annuler ce jugement ;  
  
2°) de rejeter la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;  
  
3°) de fixer le montant de leur remboursement forfaitaire au titre de l'article L. 52-11-1 du code électoral à la somme de 450 euros, augmentés des intérêts moratoires au taux légal à compter de la décision du 26 janvier 2022 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;  
  
4°) à titre subsidiaire, dans le cas où le Conseil d'Etat jugerait que leur compte de campagne a été rejeté à bon droit, de décider qu'il n'y a pas lieu de les déclarer inéligibles ;  
  
5°) de mettre à la charge de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.  
  
  
  
Vu les autres pièces du dossier ;  
  
Vu :   
- le code civil ;   
- le code électoral ;  
- la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 ;   
- le code de justice administrative ;  
  
  
  
Après avoir entendu en séance publique :  
  
- le rapport de M. Philippe Bachschmidt, maître des requêtes en service extraordinaire,   
  
- les conclusions de Mme Esther de Moustier, rapporteure publique ;  
  
  
  
Considérant ce qui suit :  
  
1. Par une décision du 26 janvier 2022, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne déposé par M. D... E... et Mme B... C..., candidats au premier tour des élections départementales qui s'est déroulé le 20 juin 2021, dans le canton de Granville (Manche), et leur a refusé le remboursement forfaitaire de l'Etat. M. E... et Mme C... font appel du jugement en date du 1er avril 2021 par lequel le tribunal administratif de Caen, sur saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sur le fondement de l'article L. 52-15 du code électoral, a, d'une part, jugé que leur compte de campagne avait été rejeté à bon droit et, d'autre part, les a déclarés inéligibles pour une durée de trois mois.   
  
2. Selon l'article L. 52-15 du code électoral, la Commission approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Lorsqu'elle a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, elle saisit le juge de l'élection. Aux termes du second alinéa de l'article L. 118-2 du même code : " Sans préjudice de l'article L. 52-15, lorsqu'il constate que la commission instituée par l'article L. 52-14 n'a pas statué à bon droit, le juge de l'élection fixe le montant du remboursement dû au candidat en application de l'article L. 52-11-1 ". L'article L. 118-3 de ce code dispose que : " Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible : / 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ; / 2° Le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales ; / 3° Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. (...) ". Il appartient au juge de l'élection, avant de statuer sur l'éligibilité du candidat et, le cas échéant, de fixer le montant du remboursement dû par l'Etat, de se prononcer sur le bien-fondé des motifs sur lesquels s'est fondée la Commission pour réformer ou rejeter le compte.  
  
  
Sur le rejet du compte de campagne et sur l'inéligibilité de M. E... et Mme C... :  
  
3. Les articles L. 52-4 à L. 52-6 du code électoral prévoient que tout candidat à une élection déclare un mandataire qui, sous réserve de certaines exceptions, recueille les fonds destinés au financement de la campagne et règle les dépenses engagées en vue de l'élection et qui est tenu d'ouvrir un compte de dépôt unique retraçant la totalité de ses opérations financières. En vertu de l'article L. 52-12 du même code, chaque candidat soumis au plafonnement des dépenses électorales est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques. Il doit déposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le compte et ses annexes, accompagné des justificatifs de ses recettes, ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses, au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. En l'espèce, cette date limite était fixée au vendredi 17 septembre 2021 à 18 heures par l'article 11 de la loi du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique. Le même article L. 52-12 dispose que, lorsque le candidat est tenu d'établir un compte de campagne mais non de le faire présenter par un expert-comptable, il transmet à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à l'appui du compte de campagne, les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire.   
  
4. Si le relevé bancaire attestant des opérations réalisées par le mandataire est au nombre des justificatifs nécessaires à l'examen du compte de campagne, un défaut de production est susceptible d'être régularisé devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques jusqu'à ce que celle-ci se prononce, ainsi que, du moins lorsque le candidat avait fait présenter son compte par un expert-comptable, devant le juge de l'élection.   
  
5. Il est constant que M. E... et Mme C... n'avaient pas joint de relevé bancaire au compte de campagne qu'ils ont déposé dans le délai rappelé au point 3. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a, par une décision en date du 26 janvier 2022, rejeté leur compte de campagne pour ce motif. Toutefois, il résulte de l'instruction que les intéressés, dont le compte de campagne a été établi par un expert-comptable, ont produit le relevé du compte bancaire utilisé devant la Commission, de même d'ailleurs qu'à l'appui de leur mémoire en défense devant le tribunal administratif. Dès lors que ce document permet de contrôler la réalité des recettes et des dépenses inscrites au compte de campagne, que celles-ci sont cohérentes avec les opérations qu'il mentionne et qu'aucune autre anomalie n'apparaît, M. E... et Mme C... sont fondés, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de leur requête, à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Caen a jugé que leur compte de campagne avait été rejeté à bon droit et les a déclarés inéligibles. Il y a lieu en conséquence d'annuler ce jugement et de rejeter la saisine de la Commission.  
  
  
Sur le montant du remboursement des dépenses électorales :  
  
6. Aux termes de l'article L. 52-11-1 du code électoral : " Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'État égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne. / Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L. 52-11, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au II de l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale dans le délai légal et pour le scrutin concerné, s'ils sont astreints à cette obligation. (...) ".  
  
7. M. E... et Mme C..., qui ont obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour du scrutin, ont droit au remboursement forfaitaire en application des dispositions citées au point précédent. S'ils demandent le remboursement d'une somme de 450 euros, correspondant au montant d'un prêt qui leur a été accordé par un mouvement politique, il ne peut être fait droit à une telle demande dès lors que le remboursement auquel ils ont droit ne peut excéder le montant total des dépenses électorales.   
  
8. Il résulte de l'instruction que si M. E... et Mme C... ont inscrit sur leur compte de campagne les honoraires de l'expert-comptable qui a établi ce document, cette somme n'a pas le caractère d'une dépense électorale, au sens de l'article L. 52-11-1 du code électoral, cité au point 6. Par ailleurs, s'ils ont également porté à leur compte de campagne des frais correspondant à l'usage de fournitures personnelles, de leur propre matériel téléphonique et informatique, ils n'ont pas apporté d'éléments permettant de justifier de ces dépenses. En revanche, c'est à bon droit qu'ils ont inscrit sur leur compte une dépense de 193 euros pour l'impression de tracts ainsi qu'une dépense de 107 euros pour des frais de déplacement dont ils ont justifié du caractère électoral. Il s'ensuit que leurs dépenses éligibles s'élèvent à la somme de 300 euros. Ce montant étant inférieur à 47,5 % du plafond de dépenses applicable au canton, c'est à cette somme que doit être fixé le remboursement forfaitaire de l'Etat.   
  
  
Sur la demande tendant au paiement des intérêts moratoires :  
  
9. Ainsi qu'il a été dit au point 5, si M. E... et Mme C... n'avaient pas joint de relevé bancaire attestant des opérations réalisées par leur mandataire au compte de campagne qu'ils ont déposé dans le délai qui leur était imparti, ils ont produit le justificatif exigé dans le cadre de la procédure conduite par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, par un courrier du 21 janvier 2022, reçu par la Commission le 25 janvier suivant. Il s'ensuit que le droit à remboursement des dépenses électorales des requérants était né à la date de la décision de la commission statuant sur leur compte de campagne, le 26 janvier 2022. Les requérants sont dès lors fondés à demander que le montant du remboursement de leurs dépenses électorales soit assorti des intérêts au taux légal à compter de cette dernière date. En revanche, leur demande de capitalisation de ces intérêts ne peut qu'être rejetée dès lors que ces derniers ne sont pas dus au moins pour une année entière, ainsi que le prévoit l'article 1154 du code civil.  
  
10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.  
  
  
  
D E C I D E :  
--------------  
Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Caen du 1er avril 2022 est annulé.  
Article 2 : La saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est rejetée.   
Article 3 : Le montant du remboursement forfaitaire dû par l'Etat à M. E... et Mme C... en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral est fixé à 300 euros. Il portera intérêt au taux légal à compter du 26 janvier 2022.  
Article 4 : Le surplus des conclusions de M. E... et Mme C... est rejeté.  
Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. D... E..., à Mme B... C..., à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.  
Délibéré à l'issue de la séance du 17 novembre 2022 où siégeaient : M. Alexandre Lallet, conseiller d'Etat, présidant ; Mme Nathalie Escaut, conseillère d'Etat et M. Philippe Bachschmidt, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.   
  
Rendu le 7 décembre 2022.

**Conseil d'État**  
  
**N° 464908**  
**ECLI:FR:CECHR:2022:464908.20221123**  
Inédit au recueil Lebon  
**10ème - 9ème chambres réunies**  
M. Bruno Delsol, rapporteur  
Mme Esther de Moustier, rapporteur public  
  
  
**Lecture du mercredi 23 novembre 2022**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :  
  
La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le tribunal administratif de Caen, en application de l'article L. 52-15 du code électoral, de sa décision du 24 février 2022 par laquelle elle a rejeté le compte de campagne de Mme D... A... et M. B... E..., candidats au premier tour des élections départementales qui s'est déroulé le 20 juin 2021 dans le canton de Condé-sur-Vire (Manche).   
  
Par un jugement n° 2200601 du 13 mai 2022, le tribunal administratif de Caen a jugé que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avait rejeté à bon droit le compte de Mme A... et M. E... et les a déclarés inéligibles pour une durée d'un an.  
  
Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 13 juin et 30 août 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme A... et M. E... demandent au Conseil d'Etat :  
  
1°) d'annuler ce jugement ;  
  
2°) de rejeter la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;   
  
3°) de fixer le montant du remboursement par l'Etat de leurs dépenses électorales à 450 euros, somme à majorer des intérêts au taux légal à compter de la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, assortis de leur capitalisation ;   
  
4°) à titre subsidiaire, dans le cas où le Conseil d'Etat jugerait que leur compte de campagne a été rejeté à bon droit, de décider qu'il n'y a pas lieu de les déclarer inéligibles ;   
  
5°) de mettre à la charge de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.  
  
  
Vu les autres pièces du dossier ;  
  
Vu :  
- le code électoral ;  
- la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 ;   
- le code de justice administrative ;   
  
  
Après avoir entendu en séance publique :  
  
- le rapport de M. Bruno Delsol, conseiller d'Etat,   
  
- les conclusions de Mme Esther de Moustier, rapporteure publique ;  
  
  
Considérant ce qui suit :  
  
1. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de Mme A... et M. E..., membres d'un binôme de candidats au premier tour des élections départementales qui s'est déroulé le 20 juin 2021 dans le canton de Condé-sur-Vire (Manche), et leur a refusé le remboursement forfaitaire de l'Etat. Mme A... et M. E... font appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Caen, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sur le fondement de l'article L. 52-15 du code électoral, a, d'une part, jugé que leur compte de campagne avait été rejeté à bon droit et, d'autre part, les a déclarés inéligibles pour une durée d'un an.   
  
2. Selon l'article L. 52-15 du code électoral, la Commission approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Lorsqu'elle a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, elle saisit le juge de l'élection. Aux termes du second alinéa de l'article L. 118-2 du même code : " Sans préjudice de l'article L. 52-15, lorsqu'il constate que la commission instituée par l'article L. 52-14 n'a pas statué à bon droit, le juge de l'élection fixe le montant du remboursement dû au candidat en application de l'article L. 52-11-1 " et aux termes de l'article L. 118-3 : " Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible : / 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ; / 2° Le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales ; / 3° Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit (...) ".   
  
Sur le rejet du compte de campagne et sur l'inéligibilité de Mme A... et M. E... :  
  
3. Les articles L. 52-4 à L. 52-6 du code électoral prévoient que tout candidat à une élection déclare un mandataire qui, sous réserve de certaines exceptions, recueille les fonds destinés au financement de la campagne et règle les dépenses engagées en vue de l'élection et qui est tenu d'ouvrir un compte de dépôt unique retraçant la totalité de ses opérations financières. En vertu de l'article L. 52-12 du code électoral, chaque candidat soumis au plafonnement des dépenses électorales est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques. Il doit déposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le compte et ses annexes, accompagné des justificatifs de ses recettes, ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses, au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. En l'espèce, cette date limite était fixée au vendredi 17 septembre 2021 à 18 heures par l'article 11 de la loi du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique. Selon le même article L. 52-12, lorsque le candidat est tenu d'établir un compte de campagne mais non de le faire présenter par un expert-comptable, il transmet à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à l'appui du compte de campagne, les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire.   
  
4. Il résulte de l'instruction que Mme A... et M. E... n'avaient pas joint le relevé des opérations effectuées sur le compte bancaire ouvert par leur mandataire financier au compte de campagne qu'ils ont déposé dans le délai qui leur était imparti et n'ont pas davantage fourni ce document dans le cadre de l'instruction menée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Cette dernière a rejeté leur compte de campagne pour ce motif. Toutefois, Mme A... et M. E..., dont le compte de campagne a été établi par un expert-comptable, ont produit ce relevé bancaire à l'appui de leur mémoire en défense devant le tribunal administratif. Dès lors que le document produit permet de contrôler la réalité des recettes et des dépenses inscrites au compte de campagne, de s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec les opérations qu'il mentionne et qu'aucune autre anomalie n'apparaît, Mme A... et M. E... sont fondés, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de leur requête, à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a jugé que leur compte de campagne avait été rejeté à bon droit et les a déclarés inéligibles.   
  
Sur le montant du remboursement des dépenses électorales :  
  
5. Aux termes de l'article L. 52-11-1 du code électoral : " Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'État égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne. / Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L. 52-11, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au II de l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale dans le délai légal et pour le scrutin concerné, s'ils sont astreints à cette obligation (...) ".  
  
6. Mme A... et M. E..., qui ont obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour du scrutin, ont droit au remboursement forfaitaire en application des dispositions citées au point précédent. S'ils demandent le remboursement d'une somme de 450 euros, correspondant au montant d'un prêt qui leur a été accordé par un mouvement politique, le remboursement ne peut excéder le montant total des dépenses électorales.   
  
7. Il résulte de l'instruction que si Mme A... et M. E... ont inscrit sur leur compte de campagne les honoraires de l'expert-comptable qui a établi ce document, cette somme n'a pas le caractère d'une dépense électorale, au sens de l'article L. 52-11-1 du code électoral. Par ailleurs, s'ils ont également porté à leur compte de campagne, d'une part, des frais correspondant à l'usage de fournitures personnelles, de leur propre matériel téléphonique et informatique, ainsi que de " colle personnelle " et, d'autre part, des frais de déplacement, ils n'ont pas apporté d'éléments permettant de justifier de ces dépenses. En revanche, c'est à bon droit qu'ils ont inscrit sur leur compte la somme de 193 euros pour l'impression de tracts dont ils ont justifié du caractère électoral. Il s'ensuit que leurs dépenses éligibles s'élèvent à la somme de 193 euros. Ce montant étant inférieur à 47,5 % du plafond de dépenses applicable au canton, c'est à cette somme que sera fixé le remboursement forfaitaire de l'Etat.   
  
Sur la demande tendant au paiement des intérêts moratoires :  
  
8. Ainsi qu'il a été dit au point 4, Mme A... et M. E... n'avaient pas joint de relevé attestant des opérations réalisées par leur mandataire financier sur le compte bancaire qu'il avait ouvert au compte de campagne qu'ils ont déposé. Ils ne l'ont pas davantage fourni dans le cadre de l'instruction menée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui, contrairement à ce qu'ils soutiennent, a respecté le caractère contradictoire de la procédure dès lors qu'elle leur a adressé un courrier pour les inviter à compléter leur dossier. Il s'ensuit que le droit à remboursement des dépenses électorales des requérants n'a pu naître de la décision de la commission statuant sur leur compte de campagne. Or, lorsque le juge de l'élection fixe le montant du remboursement forfaitaire des dépenses électorales, la somme ainsi allouée ne peut ouvrir droit au paiement d'intérêts moratoires à une date antérieure à sa décision. Les requérants ne sont dès lors pas fondés à demander que le montant du remboursement de leurs dépenses électorales soit assorti des intérêts au taux légal à compter de la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui a rejeté leur compte.  
  
9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.  
  
  
D E C I D E :  
--------------  
  
Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Caen du 13 mai 2022 est annulé.   
Article 2 : La saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est rejetée.   
Article 3 : Le montant du remboursement dû par l'Etat à Mme A... et M. E... en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral est fixé à 193 euros.  
Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.   
Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme D... A..., à M. B... E..., à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.  
  
  
Délibéré à l'issue de la séance du 9 novembre 2022 où siégeaient : M. Jacques-Henri Stahl, président adjoint de la section du contentieux, présidant ; M. Bertrand Dacosta, Mme Anne Egerszegi, présidents de chambre ; Mme Nathalie Escaut, M. Alexandre Lallet, Mme Isabelle Lemesle, M. Nicolas Polge, Mme Rozen Noguellou, conseillers d'Etat et M. Bruno Delsol, conseiller d'Etat-rapporteur.  
  
Rendu le 23 novembre 2022.

Questions rapides en droit du financement des élections.

1. Autorités administratives indépendantes
   1. Citer deux autorités administratives indépendantes (par leur abréviation et leur nom complètement développé) qui interviennent dans le domaine du contrôle du financement des élections ou des ressources financières des élus.
   2. Préciser en quelques mots les principales fonctions des deux autorités que vous aurez choisis.
2. Citer au moins, pour chaque juridiction ci-dessous, deux types d’élections pour laquelle elle est juge en premier ressort :
   1. Tribunal administratif :
   2. Conseil d’Etat
   3. Conseil constitutionnel
3. Quel est, approximativement, le niveau du plafond de dépenses électorales pour les élections suivantes :
   1. Elections législatives (pour une circonscription moyenne de 120000 électeurs)
   2. Election du président de la République, candidat du seul 1er tour
   3. Election du président de la République, candidat du second tour
   4. Elections européennes
4. Dans quel article du code électoral vais-je trouver la méthode de calcul des plafonds de la question 3 ?
5. Aide publique aux partis politiques
   1. Quel texte est nécessaire chaque année le montant et la répartition de l’aide publique aux partis politique ?
   2. De quelle loi est-il l’application ?
   3. A quoi correspondent les deux « fractions » ?
   4. Comment est favorisée la parité entre les femmes et les hommes dans ce texte ?